



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES INSTALLATEURS
ELECTRICIENS DU CANTON DE GENEVE

2019

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES INSTALLATEURS ELECTRICIENS DU CANTON DE GENEVE

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1.0 Raison sociale

Sous la raison sociale « Association des Installateurs Electriciens du canton de Genève (AIEG) », il est constitué une association organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

L'Association est une section de l'Union Suisse des Installateurs Electriciens (USIE), dont elle reconnaît les statuts, règlements et décisions.

Article 1.1 Siège, Durée

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II : BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION

Article 2.0 But

Son but est de grouper les entreprises genevoises de la branche, afin d'entretenir entre elles des rapports de confraternité et de défendre leurs intérêts professionnels.

Article 2.1 Tâches

Elle se propose pour tâches :

- d'unifier les conditions de travail du personnel d'exploitation et des apprentis dans le canton ;
- de fournir à ses membres la documentation et les renseignements nécessaires à leur activité ;
- de promouvoir un travail de qualité et de lutter contre les procédés commerciaux immoraux ou déloyaux ;
- d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels du chef d'entreprise et de son personnel ;
- de promouvoir la formation professionnelle ;
- de sauvegarder les intérêts patronaux dans le canton de Genève ;
- de collaborer avec les autres sections romandes de l'USIE pour la défense d'intérêts communs ;

- de favoriser toutes formes de collaboration entre les membres ;
- d'améliorer l'image de la profession.

L'Association peut en outre se fixer d'autres buts ou tâches par décision de son Assemblée générale, étant entendu que la présente énumération n'est pas limitative.

CHAPITRE III : ADMISSION, OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION

Article 3.0 Admission

L'Association couvre tous les domaines de la technique du bâtiment. En font notamment partie :

- Installation électrique
- Planification électrique
- Technologies d'information et de communication
- Contrôle électrique
- Automatisation du bâtiment
- Technique de sécurité
- Éclairage
- Production décentralisée (panneaux solaires, etc.)

Toute entreprise ou succursale d'entreprise active dans la branche et inscrite au Registre du commerce de Genève peut demander son admission à l'Association.

L'affiliation implique la reconnaissance des statuts, des règlements et des conventions de l'Association.

Le Comité statue librement sur cette demande et n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 3.1 Délai d'épreuve

L'entreprise, dont la demande est agréée par le Comité, est admise à l'Association avec un délai d'épreuve d'une année.

Les candidats sont avisés, par écrit, de la décision du Comité.

Article 3.2 Obligations

Les membres sont tenus :

- de s'affilier à l'Union Suisse des Installateurs Electriciens (USIE) ;
- de respecter les dispositions de la Convention collective de travail pour les Métiers techniques de la métallurgie du Bâtiment dans le canton de Genève pour le personnel soumis ;
- de faire attester qu'ils respectent lesdites dispositions de la CCT ;
- de respecter les statuts, règlements et conventions de l'Association ;

- de transmettre au Comité toute correspondance traitant de questions d'intérêt général pour la profession.

Article 3.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- par l'abandon de l'exercice de la profession dans le canton de Genève ;
- par la démission ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle ;
- par la démission ou l'exclusion de l'USIE.

Article 3.4 Démission

La démission d'un membre doit être annoncée au Comité par lettre recommandée, six mois avant la fin d'une année civile.

Article 3.5 Exclusion

Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre lorsqu'il :

- ne respecte pas les dispositions statutaires ou conventionnelles ;
- refuse de se soumettre aux décisions des organes ;
- néglige ses obligations financières.

Article 3.6 Réadmission du membre

Un membre qui a été exclu, pourra demander sa réadmission au Comité, selon les dispositions de l'article 3.0.

Article 3.7 Perte des droits du membre

Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à la fortune sociale et à tous les avantages que lui conférerait sa qualité de membre de l'Association.

Article 3.8 Obligation financière du membre

La sortie de l'Association ne libère pas un membre du paiement des cotisations arriérées ou de l'année en cours, ni du paiement des sommes qu'il pourrait devoir en vertu des obligations découlant des statuts, règlements ou conventions antérieurs à sa sortie de l'Association.

Article 3.9 Statistiques et enquêtes

Dans un but d'intérêt général, les membres sont tenus de donner tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le Comité.

Article 3.10 Membre d'honneur

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association ou de la profession en général, peuvent être nommées « membres d'honneur » par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur sont invités à chaque Assemblée générale ainsi qu'au repas qui suit.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 4.0 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de révision.

a) Assemblée générale

Article 4.1 Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

- a) **Assemblée générale ordinaire** : elle est convoquée par le Comité, au moins trente jours à l'avance, au moyen d'invitations indiquant l'ordre du jour.
- b) **Assemblée générale extraordinaire** : elle est convoquée par le Comité sur son initiative, ou sur demande écrite du quart des membres actifs. Les invitations, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Article 4.2 Droit de Vote

Chaque membre actif a droit à une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite.

Un membre ne peut ainsi représenter qu'un seul collègue empêché.

Article 4.3 Propositions individuelles

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit parvenir au Secrétariat au moins quinze jours avant l'Assemblée générale pour pouvoir figurer à l'ordre du jour.

Les membres en sont informés, par écrit, au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 4.4 Modification des statuts ou dissolution

Pour statuer sur une modification des statuts, l'Assemblée générale doit réunir la majorité simple des membres présents.

Pour statuer sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Si ces quorums ne sont pas atteints, les décisions d'une seconde Assemblée générale, convoquée dans les trente jours suivants, seront valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 4.5 Vote

Les votes se font en principe à main levée, les élections au scrutin secret. Toutefois, l'Assemblée générale peut en décider autrement.

La décision de dissolution de l'Association doit être prise au scrutin secret.

Article 4.6 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées par écrit aux membres.

Article 4.7 Compétence

Sont particulièrement de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité ;
- b) l'approbation du rapport du Président du Comité, et celui des réviseurs ;
- c) l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de révision ;
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée, ainsi que les modalités de paiement ;
- e) les décisions consécutives à des propositions du Comité ;
- f) la décision de dissolution de l'Association ;
- g) toute décision d'importance majeure et n'étant pas de la compétence du Comité.

b) Comité

Article 4.8 Comité

L'Administration et la direction de l'Association sont confiées à un Comité de sept à onze membres actifs élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 4.9 Organisation

Le Comité s'organise lui-même. Il élit

- a) deux Vice-Présidents,
- b) un Secrétaire patronal.

Le Comité peut s'adjoindre temporairement le concours de membres suppléants, qu'il désigne lui-même parmi les membres de l'Association.

Article 4.10 Compétences

Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres et aussi souvent que l'exigent les affaires.

Ses compétences sont les suivantes :

- a) conclure un contrat de mandat pour la gestion de l'Association ;
- b) gérer les affaires courantes et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) veiller à l'application des statuts, règlements, conventions, et gérer les finances ;

- d) décider de l'admission de nouveaux membres ; prononcer l'exclusion de membres dans les cas prévus par les présents statuts ;
- e) rapporter à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Association ;
- f) traiter tout différend entre membres, ou entre membres et des tiers ;
- g) effectuer toute dépense nécessaire ou utile à l'Association, et l'acquitter ;
- h) négocier et conclure des conventions avec des tiers ;
- i) formuler toute proposition utile à l'Assemblée générale.

Article 4.11 Décisions

Le Comité ne siège valablement que si au moins deux tiers de ses membres permanents sont présents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 4.12 Discrétion

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur ce qu'ils pourraient apprendre par leurs fonctions dans l'Association, des affaires privées ou commerciales des membres.

c) Organe de révision

Article 4.13 Organe de révision

Le Comité propose un organe de révision à l'Assemblée générale.

L'organe de révision est reconduit ou réélu lors de chaque Assemblée générale.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 5.0 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les finances d'entrée ;
- les cotisations annuelles ;
- les dons et legs ;
- les intérêts et participations diverses.

Article 5.1 Finance d'entrée

La finance d'entrée dans l'Association est fixée par l'Assemblée générale qui peut en tout temps la modifier.

Article 5.2 Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur la base d'un budget proposé par le Comité.

Article 5.3 Règlement

Le bordereau de cotisation sera, en règle générale, présenté aux membres avant le 30 juin.

L'Assemblée générale peut décider des modalités de paiement, sur proposition du Comité.

Article 5.4 Délais de paiement

Les cotisations et les finances d'entrée doivent être acquittées dans les trente jours depuis leur notification.

CHAPITRE VI : LITIGES

Article 6.0 Litiges

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application des statuts, règlements et conventions, qui n'auront pu être réglés par les organes de l'Association, seront soumis à une aimable composition.

Si l'aimable composition ne peut aboutir dans les trente jours suivant la requête formulée par la partie la plus diligente, le litige sera tranché par voie ordinaire.

Article 6.1 Aimable composition

L'aimable composition est formée de trois membres.

Chaque partie désigne un représentant et les deux ainsi choisis s'entendent sur le choix d'un troisième au sein du Comité de l'Association.

Article 6.2 Recours

Ne peuvent faire l'objet d'aucun recours :

- les décisions de l'Assemblée générale ;
- les décisions du Comité prises en vertu des articles 3.0, 3.1, 3.5 et 3.6.

Article 6.3 For

Pour tout litige, le for juridique est Genève.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.0 Fortune

La fortune de l'Association comprend :

- le capital social ;
- les ressources prévues à l'article 5.0.

Article 7.1 Responsabilité

La responsabilité des membres est exclue. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

Article 7.2 Statuts

Une demande de modification totale ou partielle des statuts ne peut être examinée par l'Assemblée générale que si elle est proposée par le Comité, ou présentée par écrit et appuyée par au moins le quart des voix de l'ensemble des membres.

Article 7.3 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide sur proposition du Comité, de l'emploi des fonds disponibles, après paiement des dettes.

Article 7.4 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019. Ils remplacent les statuts du 28 mai 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Vu et approuvé.

Pour l'Association des Installateurs Electriciens
du canton de Genève,

Le Président,
Philippe MASSONNET

Le Vice-Président,
Fabio ROMANO

CP - 13.06.2019

Table des matières

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE	3
Article 1.0 Raison sociale	3
Article 1.1 Siège, Durée.....	3
CHAPITRE II : BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION	4
Article 2.0 But	4
Article 2.1 Tâches.....	4
CHAPITRE III : ADMISSION, OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION	5
Article 3.0 Admission	5
Article 3.1 Délai d'épreuve.....	6
Article 3.2 Obligations.....	6
Article 3.3 Perte de la qualité de membre	7
Article 3.4 Démission	7
Article 3.5 Exclusion	7
Article 3.6 Réadmission du membre	8
Article 3.7 Perte des droits du membre.....	8
Article 3.8 Obligation financière du membre	8
Article 3.9 Statistiques et enquêtes	8
Article 3.10 Membre d'honneur	8
CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	9
Article 4.0 Organes.....	9
Article 4.1 Assemblée générale.....	9

Article 4.2	Droit de Vote	10
Article 4.3	Propositions individuelles.....	10
Article 4.4	Modification des statuts ou dissolution	10
Article 4.5	Vote	11
Article 4.6	Décisions.....	11
Article 4.7	Compétence.....	11
Article 4.8	Comité	12
Article 4.9	Organisation	12
Article 4.10	Compétences.....	12
Article 4.11	Décisions.....	13
Article 4.12	Discrétion	13
Article 4.13	Organe de révision	14
CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION		14
Article 5.0	Ressources.....	14
Article 5.1	Finance d'entrée.....	14
Article 5.2	Cotisation.....	15
Article 5.3	Règlement.....	15
Article 5.4	Délais de paiement	15
CHAPITRE VI : LITIGES		15
Article 6.0	Litiges.....	15
Article 6.1	Aimable composition.....	16
Article 6.2	Recours	16
Article 6.3	For.....	16

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Article 7.0 Fortune	17
Article 7.1 Responsabilité	17
Article 7.2 Statuts.....	17
Article 7.3 Dissolution de l'Association.....	17
Article 7.4 Entrée en vigueur	18



Avenue Eugène-Pittard 24 - Case 264 - 1211 Genève 12

 022.702.03.04 -  022.702.03.00 - email info@aieg.ch